

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-002

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 200 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 200 000 \$
POUR FINANCER LES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE
SUR UN TRONÇON DE 1,4 KILOMÈTRE EN BORDURE DE LA ROUTE DES LACS (ROUTE 351)
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pour objectif de favoriser le développement de son territoire, notamment en favorisant le développement résidentiel;

ATTENDU qu'un projet de lotissement situé le long de la Route des Lacs au sud de la ferme forestière Winchester a été autorisé par la municipalité (Règlement 2018-004) et qu'un autre projet, voisin du lotissement précédent, est en cours de préparation;

ATTENDU que pour permettre l'établissement de nouvelles résidences dans ce secteur, la ligne électrique d'Hydro-Québec doit être prolongée sur une distance approximative de 1,4 kilomètre depuis l'endroit où elle s'arrête actuellement au sud de la ferme forestière Winchester;

ATTENDU que la Municipalité a demandé à Hydro-Québec de fournir une estimation du coût de construction pour le prolongement de sa ligne électrique (Résolution 2018-10-297), lesquels sont estimés à 116 200\$, auquel coût s'ajoutent une marge pour imprévu de 30%, portant ainsi le coût estimatif de construction de la ligne à 150 000\$;

ATTENDU que la Municipalité devra également défrayer les coûts du déboisement du tracé de la ligne, de l'arpentage, les frais notariés afférents, ainsi que les taxes nettes, lesquels sont estimés à 50 000\$;

ATTENDU que la Municipalité souhaite que la ligne soit construite dans les meilleurs délais;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2019 par monsieur Roger Sylvestre et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire construire un prolongement de la ligne électrique qui longe la Route des Lacs (Route 351) sur une distance approximative de 1,4 kilomètre afin de favoriser la construction résidentielle dans un secteur encore non desservi par Hydro-Québec, pour lequel la Municipalité a autorisé un projet de lotissement et en a une autre à l'étude, le tout selon l'estimation fournie par Hydro-Québec pour la construction de la ligne (annexe A) et par la direction des Travaux publics pour les travaux d'arpentage, de déboisement et de notaire, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jean-François Marcouiller, directeur des Travaux publics, en date du 7 mars 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le tracé du prolongement de ladite ligne électrique, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, ce 3 juin 2019

Robert Gauthier
Maire

Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} avril 2019
Présentation du projet de règlement : 1^{er} avril 2019
Adoption du règlement : 3 juin 2019